



AMADOU DIENG
AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT

L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (**OHADA**), créée par le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 et qui regroupe actuellement seize Etats africains, s'est fixée pour but spécifique la réalisation de l'intégration juridique en Afrique.

Il s'agit de doter les Etats parties d'un droit uniforme des affaires simple, moderne et adapté, non seulement dans les relations internes, mais surtout dans les relations transnationales. C'est donc bien un droit communautaire.

Cette réforme juridique et judiciaire entreprise dès 1991 sous l'impulsion de notre regretté Feu Président Kéba M'Baye, est très ambitieuse eu égard à la complexité des problèmes à résoudre pour atteindre les objectifs fixés.

L'originalité de la méthode d'harmonisation dans l'espace OHADA trouve sa source dans la production d'un droit uniforme des affaires et la création d'une juridiction commune de cassation.

A côté de cette institution judiciaire suprême, qui officie également en tant qu'institution d'arbitrage, ont été mises en place une institution régionale de formation des magistrats et des auxiliaires de justice ERSUMA, un Secrétariat Permanent et un Conseil des Ministres qui est l'organe décisionnel.

L'OHADA a suscité quelques inquiétudes et beaucoup d'espoir lors de sa création. Aujourd'hui, elle fonctionne mais n'a pas encore déployé toutes ses potentialités du fait de certaines difficultés constatées tant au niveau de l'élaboration que de l'application du droit uniformisé.

1. L'élaboration de règles uniformes

A l'heure actuelle huit Actes Uniformes ont déjà été adoptés : Droit commercial général, Droit des sociétés commerciales et du GIE, Droit des sûretés, Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, Procédure collective et apurement du passif, Droit de l'arbitrage, Droit de la comptabilité des entreprises, Droit des transports terrestre.

Le contenu matériel des Actes Uniformes met en place un droit moderne, directement applicable dans l'ensemble des Etats membres. Les projets d'Acte Uniforme sur le droit du contrat, sur le droit du travail, sur le droit de la vente aux consommateurs sont en cours d'élaboration.

Le Conseil des Ministres a également prévu d'harmoniser le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, et enfin le droit de la preuve.

Conformément à l'article 2 du Traité de Port Louis, d'autres matières peuvent être incluses dans le périmètre du droit harmonisé.

Cette faculté permet d'élargir progressivement le champ du droit uniformisé en tenant compte des préoccupations du moment et des besoins nouveaux dans un monde en constante évolution.

Le choix des experts chargés de proposer des avant projets de texte uniforme, le statut, la composition et le mode d'intervention des commissions nationales dans le processus d'élaboration des normes uniformes comme l'absence d'intervention des parlements nationaux des Etats membres posent des problèmes récurrents et aujourd'hui identifiés. L'élaboration des prochains Actes uniformes tirera nécessairement les leçons des difficultés jusque là constatées mais, elle devra surtout laisser une plus grande place à l'expertise africaine afin de mieux prendre en compte les spécificités locales.

2. L'application du droit uniformisé : de la compétence judiciaire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Aux termes de l'article 10 du Traité OHADA, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. A cet égard, le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties. Dès lors, les disparités existant entre les Etats membres vont naturellement avoir des conséquences quant à l'application correcte du droit uniforme.

Afin de garantir une interprétation et une application uniforme du droit harmonisé, l'OHADA s'est également dotée d'une juridiction de cassation qui, outre sa fonction consultative et préjudicielle, se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Cela n'est pas sans poser de graves problèmes quant à la portée exacte de cette substitution.

Ainsi, des difficultés sont apparues quant à la délimitation des domaines de compétence respectifs de la CCJA et des Hautes juridictions des Etats membres.

Certes, le Traité a-t-il prévu des dispositions pour régler la question mais, à l'évidence, celles ci ont du mal à être correctement appliquées.

Il convient dès lors de mettre l'accent sur les relations entre les juridictions nationales des Etats membres et la juridiction commune afin de les rendre moins conflictuelles et plus complémentaires. Dans ce contexte, la diffusion la plus large possible de la jurisprudence de la CCJA devient une donnée essentielle pour la réussite de la réforme juridique et judiciaire.

Lors de la révision du Traité, les Etats membres ont mis en place un mécanisme de financement qui permet d'assurer une autonomie financière et la pérennité de l'institution.

C'est un acquis. Toutefois, l'effectivité du droit uniforme n'est pas seulement une question de textes et de leur application par les juges. C'est aussi une question sociologique qui implique une appropriation de ce droit uniforme par les utilisateurs et destinataires finaux.

Aux sentiments de suspicion et de défiance qui ont prévalu au début de la mise en place de la réforme OHADA, doivent succéder une appropriation et la volonté collective de mise en oeuvre et d'approfondissement du droit unifié.

Le renforcement de l'acquis communautaire constitue une première étape qui pourrait être suivie de l'élargissement de l'OHADA à d'autres Etats africains anglophones.

A cet égard, l'utilisation de l'anglais, de l'espagnol et du français comme langues officielles de l'OHADA, décidée avec la révision du Traité, facilitera beaucoup cette intégration au plan continental.

Le processus est en cours, il est inachevé et doit être poursuivi. L'enjeu est essentiel car l'OHADA participe à l'établissement de la politique de bonne gouvernance et de l'état de droit en Afrique.

(Source : « Le Barreau autour du monde » N° 3 Juin 2007)